



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-Saint Aignan (45)

N° : 2019 – 2771

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 7 février 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bray-en-Val en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2771 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan (45), reçue le 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-Saint Aignan a pour objet :

- d'étendre le périmètre d'assainissement collectif actuel du bourg du territoire de Bray-en-Val à trois zones à urbaniser au fur et à mesure pour une surface totale d'environ 11 ha ;
- de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant des secteurs urbanisés du bourg et les écarts et hameaux de la commune ;

Considérant que la création de ces trois zones à urbaniser destinées à recevoir des entreprises artisanales, des activités de service et des bureaux sur le secteur dit « Les Ajeaunières » (AUIa, AUIb et AUIc) est en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la commune déléguée de Bray-en-Val ;

Considérant que le secteur dit « Les Ajeaunières » intercepte les périmètres de protection éloignée des captages de « Bray Grande Vallées » et « Bray Bardolières » et que le raccordement des zones AUI au réseau d'assainissement collectif ne sera pas de nature à dégrader la qualité des eaux de consommation humaine ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration communale « Bray-en-Val » est suffisante pour satisfaire aux besoins de la population raccordée au réseau public d'eaux usées et dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux d'intérêt écologique du territoire communal, ni sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bray-Saint Aignan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan (45), n° 2019–2771 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 7 février 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.